

Arrêt

n° 63 751 du 24 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocats, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le X à Pikine Mbao, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Depuis 2005, vous vivez à Mbao, dans la cité N. M., où vous louez une chambre dans laquelle vous vivez avec votre petit ami depuis presque trois ans. Vous n'êtes jamais allé à l'école et faites commerce de produits cosmétiques depuis 2007.

Le 20 mars 2010, vous vous rendez à une soirée dansante en compagnie de votre compagnon, [P.M.]. À la fin de la soirée, alors que vous attendez un taxi, vous et votre compagnon vous embrassez et vous

caressez intimement. Ensuite, trois jeunes personnes commencent à vous jeter des cailloux et à vous insulter avant de vous frapper. Un de ces trois individus tente de voler le sac de votre compagnon. Vous vous battez avec celui-ci afin de le récupérer car ce sac contient vos téléphones portables, des préservatifs et du lubrifiant. La police arrive après dix minutes et vous embarque tous les cinq jusqu'au commissariat. Vous agresseurs sont interrogés un à un puis sont libérés. Vous et votre compagnon êtes également interrogés et êtes finalement libérés car les policiers n'ont pas de preuves claires de votre homosexualité. À votre sortie du commissariat, vous déclarez à [P.M.] qu'il faut désormais que vous soyez plus discrets.

Le 26 mai 2010, vous vous rendez à une soirée homosexuelle se déroulant à Mbour, à l'hôtel [R...]. Un film pornographique gay est projeté sur un écran. Au fil de la soirée, les homosexuels commencent à s'embrasser, à sortir leurs préservatifs et leurs lubrifiants et ont des relations sexuelles. Néanmoins, des policiers sont présents à cette soirée et se font passer pour des homosexuels. À un certain moment, la police vous encercle. Il est impossible pour les gens présents à la soirée de fuir car les policiers ont barricadé les issues. Par chance pour lui, votre compagnon n'est pas présent dans la salle à ce moment car il est sorti acheter des cigarettes. L'ensemble des homosexuels présents à la soirée sont arrêtés et emmenés au commissariat du quartier 11 novembre de Mbour. On vous dit que vous allez être jugé un par un et que vous risquez la prison et une amende. Votre compagnon appelle alors votre oncle, qui fut policier, afin de le mettre au courant de la situation. Celui-ci lui dit qu'il connaît un policier dans ce commissariat et que celui-ci lui doit un service. Votre oncle appelle donc ce policier qui accepte de vous faire évader et vous donne 1000 francs CFA à cette occasion. Vous fuyez alors jusqu'à Dakar grâce à cet argent où vous vous réfugiez chez un ami, C.. Celui-ci vous remet les 1.500.000 francs CFA qu'il vous doit et vous met en contact avec une de ses connaissances travaillant au port de Dakar afin de vous faire fuir le pays.

Vous quittez le Sénégal le 6 juin 2010 en bateau, arrivez en Belgique le 20 juin 2010 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui des faits de persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En effet, le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile est un bulletin de naissance, en partie illisible. A ce sujet, le CGRA relève tout d'abord qu'il s'agit d'une copie et que, dès lors, vous placez le CGRA dans l'impossibilité de procéder à l'authentification formelle de ce document. En outre, ce document ne saurait prouver ni votre identité ni votre nationalité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. Par ailleurs, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

Ainsi, vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui des faits que vous invoquez or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA note ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Deuxièmement, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne votre intimité avec [P.M.].

Ainsi, compte tenu du contexte homophobe du Sénégal, il n'est pas crédible que vous et votre compagnon vous caressiez le torse sous vos chemises et que vous vous teniez dans les bras à l'occasion d'une soirée dansante fréquentée par « tout le monde » pour reprendre votre expression (audition, p. 8 et 9). Par ailleurs, il est tout aussi invraisemblable que vous vous caressiez sous la chemise avec votre compagnon, que vous vous touchiez le sexe et que vous vous embrassiez juste à la sortie de la soirée, soit à un endroit où tout un chacun pouvait vous surprendre (audition, p. 8 et 10).

En effet, il n'est pas crédible que vous laissiez un homme vous toucher sur l'entièreté de votre corps et que vous embrassiez celui-ci, dans les toilettes d'une boîte de nuit dans lesquelles tout un chacun peut entrer sans même avoir pris la précaution de vous enfermer dans une toilette particulière (rapport d'audition du 23/09/2010, p. 8, 9 et 10). Etant donné l'hostilité ambiante de la population sénégalaise par rapport aux homosexuels, agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés. Vous comporter ainsi serait donc bien trop risqué par rapport à la perception qu'a la population des homosexuels et les risques encourus par ceux-ci s'ils se font prendre. Votre comportement n'est donc pas vraisemblable. L'invraisemblance de votre comportement est encore renforcée par le fait que vous êtes parfaitement au courant de l'hostilité de la population sénégalaise, de même que de celle des forces de l'ordre et des autorités religieuses, vis-à-vis des homosexuels (audition, p. 18). Dès lors, votre façon d'agir est totalement invraisemblable.

Dans le même ordre d'idée, il n'est que très peu vraisemblable qu'une soirée gay à caractère pornographique lors de laquelle un film pornographique gay est projeté sur un écran et lors de laquelle des hommes entreprennent des relations sexuelles entre eux soit organisée dans un hôtel (audition, p. 8, 9, 10 et 11). De fait, un hôtel étant un lieu public par définition, il n'est que peu vraisemblable qu'une telle soirée soit organisée à cet endroit tant il aurait été aisé à tout un chacun de surprendre les homosexuels participant à cette soirée dans leurs ébats. Comme dit précédemment, organiser une telle soirée dans un hôtel serait prendre des risques inconsidérés en regard de la perception des homosexuels au Sénégal tant par la population que par les forces de l'ordre et les autorités religieuses.

Troisièmement, le CGRA découvre dans votre récit toute une série d'invraisemblances et de méconnaissances qui le conforte dans sa conviction selon laquelle les éléments que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont réellement motivé votre départ du Sénégal.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne connaissez absolument rien de la vie homosexuelle en Belgique (audition, p. 18, 19 et 20). Ainsi, vous déclarez ne jamais avoir rencontré d'autres homosexuels en Belgique, vous ne connaissez pas d'endroits de rencontre pour les homosexuels et vous ne savez pas non plus où ceux-ci sont situés. De plus, vous ne connaissez pas de sites de rencontres ou de revues destinés à un public homosexuel, ne savez pas ce qu'est la Gay Pride et ne connaissez pas d'association défendant les droits des homosexuels. Ces méconnaissances concernant la vie homosexuelle en Belgique, voire votre manque d'intérêt à connaître celle-ci, constitue un indice du fait que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez donc aucune crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle au Sénégal.

Le CGRA note également que vous ignorez différents éléments concernant votre compagnon (audition, p. 15). Ainsi, vous ignorez si votre compagnon a déjà eu une relation suivie avant de vous rencontrer, vous n'êtes pas en mesure de dire au CGRA s'il a déjà eu une relation avec une femme avant de vous rencontrer et vous ne connaissez le prénom que d'un seul de ses collègues. Par ailleurs, vous faites une description physique de votre compagnon qui est très sommaire. Ces méconnaissances surprennent d'autant plus que vous déclarez connaître votre compagnon depuis l'année 2007 (audition, p. 14). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter des indications significatives sur l'étroitesse de vos relations susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En outre, alors que vous déclarez vouloir contacter votre compagnon depuis votre départ du Sénégal, le CGRA constate pourtant que vous ne le faites pas (audition, p. 6 et 7). Cela surprend d'autant plus que vous êtes toujours en contact avec la soeur de celui-ci et que vous affirmez que vous pourrez le contacter à nouveau dès que vous serez reconnu réfugié en Belgique (audition, p. 7). Tel attitude

s'apparente à une volonté de ne pas collaborer avec les instances d'asile dans l'établissement des faits qui seraient à la base de votre demande d'asile en Belgique. De plus, tel comportement est un nouvel indice du manque d'indications significatives sur l'étroitesse de vos relations susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes suivants : « article 48/2 et suivants de la loi du 15/12/0980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ; articles 1 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, la réformation de la décision de refus du CGRA et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et l'octroi au requérant du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi devant le CGRA pour un examen plus approfondi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence d'éléments objectifs apportés à l'appui de sa demande, et sur des invraisemblances émaillant son récit tenant à l'imprudence de son attitude - et des circonstances de fait relatées - dans un contexte homophobe, ainsi qu'à son incapacité à fournir un certain nombre de renseignements sur le milieu homosexuel belge ou encore sur son compagnon.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence d'élément objectif et probant, conjugué au manque de crédibilité du récit de la partie requérante résultant notamment de son incapacité à donner à certaines informations sur son compagnon, se vérifie à la lecture du dossier administratif et justifie un rejet de la demande.

En effet, si en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du

doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante fait preuve d'une connaissance particulièrement lacunaire du profil de son compagnon.

Ainsi, elle ignore si son compagnon a eu une relation suivie avant de la connaître ou encore s'il a eu une relation antérieure avec une femme. Elle le décrit de manière sommaire et ignore, à une exception près, le nom de ses collègues.

Le Conseil relève que, de surcroît, la partie requérante n'a pas tenté de contacter son compagnon depuis la Belgique, bien qu'elle reconnaisse être en contact avec la sœur de ce dernier.

4.3.3. La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle tente d'expliquer ses lacunes, qu'elle qualifie de minimes, par le caractère discret du couple quant à cette relation, et par le fait qu'il existe en son sein des secrets et sujets non abordés.

Or, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les propos de la partie requérante concernant son compagnon sont à ce point généraux qu'il est difficile de croire qu'elle ait été réellement engagée dans une relation amoureuse de plus de deux ans avec cette personne. Les motifs tenant à l'inconsistance des déclarations de la partie requérante au sujet de son ami se vérifient au dossier et sont pertinents.

Par ailleurs, si la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée tenant à sa méconnaissance des milieux homosexuels belge et sénégalais, en prétendant en termes de requête avoir, au contraire, donné certaines informations à cet égard, le Conseil observe que celles-ci se limitent à la possibilité offerte aux homosexuels de se marier en Belgique et, s'agissant du Sénégal, à sa connaissance de « *boîtes de nuit mixtes* » et à la perception des homosexuels par la société sénégalaise ainsi qu'aux persécutions dont ils font l'objet, au travers de déclarations très générales qui ne reflètent pas le vécu personnel d'un Sénégalais appartenant à cette orientation sexuelle. Ainsi, les déclarations de la partie requérante à cet égard n'établissent pas son orientation sexuelle ni ne rétablissent la crédibilité défaillante de son récit.

Le Conseil constate dès lors que les déclarations de la partie requérante concernant son homosexualité qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant à son homosexualité et son compagnon, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués.

C'est donc à bon droit que le Commissaire général a pu mettre en doute la réalité de l'homosexualité du requérant. Le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles,

force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY